

REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le dix-sept juin deux mille vingt-deux à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 34
DATE DE LA CONVOCATION	10/06/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	24/06/2022

OBJET :

**Convention tripartite pour le développement de la filière méthanisation (Chambre
d'Agriculture des Hautes-Alpes / GRDF / Ville de Gap)**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB procuration à M. Vincent MEDILI, Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Catherine ASSO, M. Fabien VALERO procuration à Mme Sabrina CAL, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Charlotte KUENTZ procuration à M. Nicolas GEIGER, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN

Absent(s) :

M. Christophe PIERREL, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Solène FOREST, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

A l'été 2021, la Ville de Gap a recruté le bureau d'études S3d Ingénierie afin de réaliser une étude de faisabilité pour le développement de la filière méthanisation sur le territoire. Deux méthaniseurs sont envisagés : l'un pour les boues de STEP, l'autre pour les matières agricoles et organiques méthanisables.

Début 2022, le bureau d'études a tenté de mobiliser les agriculteurs du territoire afin de les inciter à prendre part à ce projet. Cette mobilisation n'a pas eu l'effet escompté et la Ville de Gap a ainsi décidé de suspendre temporairement l'étude.

La Ville souhaite travailler plus en synergie avec la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes, contact privilégié des exploitants agricoles. Pour cela, GRDF, partenaire de la Ville sur les projets liés au biogaz, a émis la possibilité d'établir une convention entre la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes, GRDF et la Ville de Gap.

L'objet de cette convention est de définir les conditions selon lesquelles les parties s'engagent aux fins de mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants agricoles dans un projet de méthanisation concernant les gisements agricoles ; ainsi que des actions de communication sur les atouts et les enjeux du biométhane pour la filière agricole.

L'Engagements des parties

1) Sensibiliser l'écosystème gapençais aux enjeux et opportunités de la méthanisation

- Sensibiliser les agriculteurs, collectifs et fédérations du territoire
- Organiser des réunions de mobilisation locales
- Réunir des données sur les gisements mobilisables des agriculteurs

2) Renforcer la communication vers la filière agricole

- Diffuser des informations
- Conseiller les agriculteurs sur l'épandage
- Organiser des visites de sites
- Mettre à disposition son expertise

La durée du partenariat est de un an à compter de la date de sa signature.

La Ville de Gap et GRDF s'engagent à apporter chacun une contribution financière de 1500€ hors taxes dédiée à l'exécution de la convention à la Chambre d'Agriculture.

Décision:

Il est proposé sur l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique et de la commission des Finances réunies respectivement le 30 mai 2022 et le 2 juin 2022 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Chambre d'Agriculture et GRDF.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

Le Maire-Adjoint


Jean-Pierre MARTIN

Transmis en Préfecture le : 24 JUIN 2022
Affiché ou publié le : 24 JUIN 2022



CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE MÉTHANISATION

AGRICOLE ET L'INJECTION DE BIOMÉTHANE DANS LES RÉSEAUX DE

GAZ ENTRE LA VILLE DE GAP, LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES

HAUTES-ALPES ET GRDF

- RÉFÉRENCE DE LA CONVENTION : 2022_CONVENTION PARTENARIAT GAP CHAMBRE AGRICULTURE ET GRDF
- NOMS DES CONTRACTANTS : VILLE DE GAP, CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTES-ALPES ET GRDF
- DATE DE SIGNATURE : JUIN 2022

Entre :

La Ville de Gap, Collectivité territoriale, Siret 21050061700019, dont le siège est situé 3 Rue du Colonel Roux, 05000 Gap, représentée par Monsieur Roger DIDIER, en qualité de Maire, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après dénommée « Ville de Gap »,

Et

La Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes, Etablissement public, Siret 18050002700016, dont le siège est situé 8 ter rue Capitaine de Bresson, 05010 Gap Cedex, représentée par Monsieur Eric LIONS, en qualité de Président, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après dénommée « Chambre d'Agriculture »,

d'une part

Et

GRDF, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, ayant son siège social 6 rue Condorcet 75 009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511 et représentée par Olivier BONIFAY, en sa qualité de Directeur Territorial, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **GRDF** »

d'autre part,

Ci-après collectivement dénommées les « Parties » et individuellement « la Partie »

SOMMAIRE

■	PRÉAMBULE.....
■	ARTICLE 1 – OBJET DU PARTENARIAT.....
■	ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES.....
■	ARTICLE 3 – DUREE DU PARTENARIAT.....
■	ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION.....
■	ARTICLE 5 – COUTS ET FINANCEMENT.....
■	ARTICLE 6 – COMMUNICATION.....
■	ARTICLE 7 – CLAUSES DIVERSES.....
■	7.1 – CODE DE BONNE CONDUITE GRDF.....
■	7.2 – CONFIDENTIALITÉ.....
■	7.3 – CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITÉ.....
■	7.4 – RÉSILIATION.....
■	7.5 – INTÉGRALITÉ CONVENTION.....
■	7.6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....
■	7.7 – LOI APPLICABLE.....
■	7.8 – CARACTÈRE « INTITU PERSONAE ».....
■	7.9 – INDÉPENDANCE DES PARTIES.....
■	7.10 CESSION.....
■	ARTICLE 8 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....
■	ARTICLE 9 INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION.....
■	ARTICLE 10 CLAUSE ÉTHIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....
■	ARTICLE 11 LISTE DES ANNEXES.....

PRÉAMBULE

En 2015, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (n° 2015-992) fixait à 10% l'objectif national de la consommation de gaz renouvelable à l'horizon 2030. En avril 2020, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie retient une cible de 6 TWh en 2023 et 14 à 22 TWh en 2028. Ces objectifs s'appuient sur les différentes études portées par l'ADEME et la filière biométhane, afin de préciser le gisement mobilisable pour la méthanisation, aux horizons 2030 et 2050 (feuille de route biométhane 2030 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ADEME¹, étude « Un mix de gaz 100% renouvelable à 2050 », ADEME², 2018).

Ces études révèlent le rôle clé du secteur agricole pour contribuer au développement du gaz renouvelable, non seulement parce que les gisements méthanisables proviennent en grande partie des exploitations du territoire, mais aussi parce que ces exploitations disposent des surfaces nécessaires pour valoriser le digestat produit. Les agriculteurs sont les acteurs principaux du développement de la méthanisation. Les projets de méthanisation agricole, adaptés aux contextes locaux et pilotés par les acteurs du territoire, s'inscrivent dans une économie circulaire, agricole et locale. Ils contribuent à la résilience du tissu agricole et agroalimentaire et à la transition énergétique des territoires.

A l'échelle régionale, les ambitions de la Région Sud PACA, adopté le 26 juin 2019, retient un objectif ambitieux pour le développement de la méthanisation : 2,1 TWh/an pour la méthanisation avec injection dans les réseaux gaziers à l'horizon 2030. Pour accompagner cette ambition, les acteurs se fédèrent au sein du consortium Métha'Synergie. Ce réseau réunit la Région, l'État, la direction régionale de l'ADEME, la Chambre d'agriculture de région Sud PACA, le GERES, GRDF et GRTgaz, pour animer et structurer la filière en région de la méthanisation.

A l'échelle locale, la Ville de Gap souhaite contribuer à son échelle à l'atteinte de ces objectifs nationaux. Dans ce cadre elle souhaite produire sur son territoire du gaz renouvelable qui serait injecté dans son réseau de distribution de gaz par la mobilisation des gisements agricoles, des déchets de l'industrie agroalimentaire et des biodéchets des ménages de la population.

Principal distributeur de gaz naturel en France, GRDF exploite et développe le réseau de distribution de gaz naturel de près de 200 000 km dans plus de 9 500 communes. Dans la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance, GRDF assure, par délégation des collectivités locales, la construction, l'exploitation, l'entretien et le développement d'un réseau de distribution de gaz, qui dessert les communes de GAP, LA SAULCE et TALLARD soit près de 173 km de réseau desservant 7 430 clients.

Conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie, GRDF s'engage, dans le cadre de ses missions de service public et de manière non-discriminatoire à l'égard de l'ensemble des acteurs de la filière, à favoriser l'injection de gaz renouvelables dans les réseaux de distribution de gaz. Ces missions en la matière sont explicitées dans les articles 6.1 à 6.4 du contrat de service public conclu entre GRDF et l'Etat sur la période 2019 - 2023. GRDF apporte à ce titre son expertise en matière d'injection de gaz renouvelable et sa capacité à fédérer des expertises sur la méthanisation, et des technologies encore expérimentales aujourd'hui comme la pyrogazéification ou la méthanation. Un premier jalon emblématique de 12 TWh de biométhane acheminés en 2023 est inscrit dans le projet d'entreprise 2019-2023 de GRDF.

1 Feuille de route Biométhane 2030 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).
http://www.greengasgrids.eu/fileadmin/greengas/media/Markets/Roadmaps/D4.1_Roadmap_France_french.pdf

2 Etude Un mix de gaz 100% renouvelable à 2050 (ADEME, 2018)
<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/france-independante-mix-gaz-renouvelable-010503-synthese.pdf>

La Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes participe à l'émergence et à l'accompagnement de la méthanisation agricole par son ancrage territorial et son lien privilégié aux collectivités et aux agriculteurs. Elle s'implique notamment pour informer, sensibiliser et conseiller les différents acteurs, rappeler les enjeux liés à cette activité via des réunions d'information, l'identification de gisements agricoles mobilisables sur le territoire et la pertinence liée à l'utilisation du digestat.

La Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes propose un accompagnement personnalisé aux agriculteurs en identifiant avec eux les gisements mobilisables (résidus de cultures, effluents d'élevages,).

La Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes accompagne les agriculteurs dans la diversification et la mutation des enjeux liés à leur secteur d'activité. Elle s'appuie en cela sur ses 39 ressources internes organisés en 6 pôles techniques.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de collaborer pour sensibiliser les exploitants agricoles aux opportunités de la méthanisation agricole et les mobiliser pour conduire des projets avec injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel.

La présente Convention précise les termes de cette coopération.

Cela exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PARTENARIAT

La présente convention de partenariat (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les thématiques sur lesquelles la Ville de Gap, la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes et GRDF s'engagent à collaborer, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cet engagement commun.

Elle définit les conditions selon lesquelles les Parties s'engagent aux fins de mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants agricoles dans leurs projets de méthanisation avec injection et de communication sur les atouts et les enjeux du biométhane pour la filière agricole.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

A titre liminaire, les Parties reconnaissent que leurs engagements respectifs pris dans le cadre des présentes le sont dans la limite de leurs champs d'intervention et de la réglementation applicable.

Les Parties s'engagent réciproquement à créer les conditions d'un échange régulier et de qualité, afin d'enrichir les travaux respectifs des deux partenaires autour d'un développement durable de la méthanisation agricole dans les Hautes-Alpes.

Les Parties s'engagent à se solliciter réciproquement et à mobiliser leur expertise dans le cadre du lancement de leurs études, groupes de travail, publications, formations ou conférences sur les thématiques de collaboration.

Thématiques de collaboration

Les Parties s'engagent à travailler sur les thématiques suivantes :

1. Sensibiliser l'écosystème Gapençais aux enjeux et opportunités de la méthanisation

Le développement de la méthanisation agricole dans les Hautes-Alpes passe notamment par la mobilisation des agriculteurs et de leurs gisements (effluents d'élevages, résidus de culture, ...).

Les Parties s'engagent à identifier les acteurs prioritaires et à les animer pour faciliter la mobilisation de gisements pouvant être méthanisés dans le projet par la ville de Gap.

2. Renforcer la communication vers la filière agricole

La Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes participe à la diffusion de notes de synthèse à destination des agriculteurs sur les intérêts agronomiques du digestat produit par la méthanisation.

La Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes s'engage à proposer aux agriculteurs des thématiques sur la méthanisation agricole, et à associer GRDF pour intervenir sur le volet injection de biométhane.

GRDF s'engage à mettre à disposition son expertise et ses ressources humaines pour réaliser ces interventions. Par ailleurs, GRDF s'engage à associer la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes lorsqu'elle organise des interventions en réunions collectives d'agriculteurs sur son territoire.

ARTICLE 3 – DUREE DU PARTENARIAT

La Convention est applicable pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par la dernière des Parties.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Un **Comité de suivi** sera mis en place pour veiller à la bonne exécution de la Convention. Ce comité est constitué de représentants de chacune des Parties.

Le suivi de cette convention sera piloté par :

- Pour la Ville de Gap : Jean-Paul CATTARELLO, Directeur des services techniques, jean-paul.cattarello@ville-gap.fr et Clothilde LE TRESTE, Chargée de mission transition énergétique, clothilde.le-treste@ville-gap.fr
- Pour la Chambre d'Agriculture : Eric MEYNADIER, conseiller énergies renouvelables, eric.meynadier@hautes-alpes.chambagri.fr
- Pour GRDF : Cédric JOLIVET, chef de projet gaz renouvelables, cedric.jolivet@grdf.fr

Les décisions sont prises d'un commun accord entre les Parties.

Le Comité de pilotage se réunit de manière régulière et établit un bilan des actions passées et un programme d'actions à venir.

ARTICLE 5 – COUTS ET FINANCEMENT

La Ville de Gap s'engage à apporter une contribution financière de 1 500,00 euros hors taxes dédiée à l'exécution de la Convention à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.

GRDF s'engage à apporter une contribution financière de 1 500,00 euros hors taxes dédiée à l'exécution de la Convention à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.

Cette somme est versée en une fois sous forme de virement à la signature de la convention. La Ville de Gap et GRDF se réservent le droit de vérifier que l'utilisation de sa contribution financière est bien conforme à l'objet de la Convention.

GRDF et la Ville de GAP se libèreront de ces sommes par virement effectué au bénéfice du Partenaire dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture avec les justificatifs y afférents, et sous les références bancaires suivantes : **joindre RIB.**

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Afin de valoriser le présent partenariat, les Parties peuvent librement faire état de l'existence de la Convention.

Les Parties s'interdisent néanmoins de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration de celle-ci, toute information, connaissance ou savoir-faire, de nature commerciale, industrielle ou technique qui lui aurait été communiqué par l'autre Partie ou dont elles auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

A chaque fois que c'est possible, les Parties communiquent conjointement au sujet des actions conduites. A défaut, un échange et une pré-validation entre les parties de la convention sont nécessaires.

Les parties peuvent prévoir des communications internes communes sur l'avancée du partenariat et sur la méthanisation au sens large.

Pour toutes les communications relatives aux actions conduites dans le cadre de cette convention, l'image (logo) et les noms de la Ville de GAP, de GRDF et de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes sont associés.

Les marques et logos des Parties, régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de la Partie concernée, qui est donc la seule détentrice du droit de les céder ou de les exploiter.

Cependant, dans le cadre de la stricte exécution de leurs engagements prévus par la Convention et dans les seules limites que cette exécution implique, les Parties pourront utiliser les marques et logos de chacune d'elles.

En particulier, le Partenaire autorise GRDF à utiliser les illustrations fournies par le Partenaire pour réaliser des supports de communication internes ou externes (sites internet, carte des références, fiches références, stands sur les foires et salons, ...).

Chacune des Parties s'engage à soumettre à l'autre Partie tout projet de communication faisant apparaître la marque de cette dernière pour un agrément exprès préalablement à sa mise en œuvre.

Chacune des Parties pourra par ailleurs citer l'autre Partie en tant que « Partenaire » dans le strict cadre de l'objet de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à reproduire la ou les marque(s) de l'autre Partie de façon claire et visible et sans altération, c'est-à-dire dans un strict respect de la charte graphique préalablement communiquée par la Partie propriétaire de la marque concernée.

En cas de cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties cesseront immédiatement tout usage des marques et logos de l'une ou de l'autre.

En particulier, GRDF accorde, pour les stricts besoins des présentes et de manière non exclusive, au Partenaire, qui l'accepte, un droit d'utilisation de la(les) marque(s) et Logo(s) dont elle est propriétaire ou licenciée, et de la documentation fournie par GRDF sous réserve du respect des dispositions de la Convention.

En cas de cessation de la Convention, le Partenaire cesse immédiatement tout usage des marques, logos, identité et des supports de communication de GRDF.

Le Partenaire s'engage à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de marque de GRDF.

Toute publication relative à cette convention doit se faire avec l'accord des Parties signataires. Cet accord peut être sollicité par courrier électronique et les parties s'engagent à apporter une réponse dans les meilleurs délais. L'absence de validation dans les 15 jours calendaires vaudra validation

ARTICLE 7 – CLAUSES DIVERSES

7.1 – Code de bonne conduite GRDF

Conformément aux dispositions du Code de l'Énergie et de son code de bonne conduite, GRDF doit garantir :

- (i) L'exercice de son activité en toute indépendance ;
- (ii) L'objectivité, la transparence et la non-discrimination dans l'accès au réseau de distribution de gaz naturel ;
- (iii) La confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS).

GRDF s'engage à transmettre toutes informations utiles et nécessaires à la compréhension des principes de son code de bonne conduite, de ses mesures internes et des recommandations de la CRE.

La Ville de Gap, la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes s'engagent à prendre connaissance et à respecter les principes du code de bonne conduite de GRDF au titre de l'exécution de la Convention.

7.2 – Confidentialité

Les Parties conviennent que les informations échangées entre elles dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, quel qu'en soit le support (verbal, écrit, informatique, etc.), sont confidentielles.

Les obligations de confidentialité visées au présent article ne s'appliquent pas à l'information confidentielle :

- ❖ Publiquement disponible et dont le caractère public ne résulte pas d'une violation des présentes par la Partie destinataire,
- ❖ Dont la Partie destinataire peut établir qu'elle en avait déjà connaissance ou était déjà en possession préalablement à sa communication par la Partie divulgatrice,
- ❖ Disponible auprès d'un tiers libre de divulguer l'information confidentielle.

Ne sont pas confidentiels les éléments et informations dont l'ensemble des Parties accepte la diffusion ; cet accord pouvant être formalisé par échange de courrier.

Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité et ainsi à ne pas divulguer à tout tiers aux Parties, directement ou indirectement, volontairement ou non, toute information confidentielle, quelle qu'elle soit, et dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de la Partie propriétaire ou initialement détentrice de l'information.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les éléments et informations communiqués par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention qu'aux seules fins de l'exécution de celle-ci.

Les obligations de confidentialité se poursuivront aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier et express de l'une ou l'autre des Parties à une levée de la confidentialité.

Les Parties se portent fort de ce que les obligations relatives à la confidentialité s'imposent à leurs salariés, collaborateurs, mandataires, éventuels sous-traitants et prestataires, et en assumeront toute la responsabilité en cas de manquement de la part de l'une ou plusieurs de ces personnes.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit.

7.3 – Clause de non-exclusivité

Les Parties sont libres de s'engager dans des conventions ayant le même objet que la Convention avec d'autres partenaires sans avoir à en référer à l'autre ; la Convention n'étant assortie d'aucune exclusivité.

Pendant toute la durée de la Convention, chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de l'autre Partie.

7.4 – Résiliation

La Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par une autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations. La résiliation ne peut intervenir qu'après que la Partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec accusé de réception. Au cours de cette période, les Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

7.5 – Intégralité Convention

La Convention traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes relatifs à son objet tel que défini à l'article 1 des présentes.

Elle annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet.

La Convention pourra être modifiée par la voie d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties, en particulier, en cas de modification des statuts de l'une ou l'autre des Parties.

7.6 – Propriété intellectuelle

Chacune des Parties demeure propriétaire de son savoir-faire, de ses procédés, de ses méthodes, dessins, techniques, modèles, ainsi que tout autre titre de propriété intellectuelle dont elle a la propriété (Connaissances Propres).

La Convention n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Aux seules fins de communication interne ou externe et à l'exclusion de tout message publicitaire, les Parties peuvent après information préalable de l'autre Partie, utiliser le nom ou la marque de l'autre Partie.

Ce droit d'usage est consenti à titre précaire et non exclusif et cessera de plein droit à l'échéance de la Convention.

Si jugé nécessaire, l'utilisation des marques et dénominations sociales des Parties peut faire l'objet de conventions particulières, notamment dans le cadre d'actions de communication externe ou d'expositions subséquentes à la Convention. Ces conventions devront être signées préalablement à toute utilisation de ces marques et dénominations sociales.

7.7 – Loi applicable

La Convention est soumise au droit français.

En cas de désaccord sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à mettre en place une concertation amiable. La Partie la plus diligente adresse une notification de résolution du litige à l'amiable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la Convention ou de l'une quelconque de ses clauses, que les Parties ne pourraient pas résoudre amiablement, seront tranchés par la juridiction compétente du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

7.8 – Caractère « INTITU PERSONAE »

La Convention est conclue intuitu personae.

En conséquence, aucune Partie ne peut céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention directement ou indirectement à un tiers, sauf accord exprès et préalable de l'autre Partie.

7.9 – Indépendance des Parties

Aucune des Parties ne peut se réclamer des dispositions de la Convention pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant, de partenaire ou de préposé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard des tiers au-delà de ce qui est explicitement prévu par les stipulations de la Convention.

Par ailleurs, il n'est formé, aux termes de la Convention, aucune structure juridique particulière entre les Parties ; chacune d'entre elle conservant son entière autonomie, ses responsabilités et ses salariés.

7.10 Cession

Aucune des Parties ne peut céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention directement ou indirectement à un tiers, sauf accord exprès et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 8 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les termes autres que ceux définis dans la Convention ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données Personnelles qui désignent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (désigné ci-après par "Données Personnelles") et à la libre circulation de ces données (ci-après désigné « RGPD ») ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application de la Convention.

Les Parties s'engagent à respecter toutes les obligations qui leur incombent conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à garantir un haut niveau de confidentialité des Données Personnelles, notamment en mettant en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées aux traitements de données effectués dans le cadre de la convention afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, telles que des moyens permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Les Parties effectuent chacune dans le cadre de la convention un traitement pour son compte et ses besoins.

Chaque Partie s'engage à ce que les Données Personnelles qu'elle est amenée à traiter soient collectées, traitées et transférées conformément à la réglementation applicable.

Chaque Partie est responsable de Traitement, au sens de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, des Données Personnelles qu'elle traite pour ses besoins dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 9 INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

La Convention traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes relatifs à son objet tel que défini à l'article 1 des présentes.

Elle annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet.

ARTICLE 10 CLAUSE ÉTHIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

La ville de Gap, la chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes et GRDF déclarent et garantissent respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du partenariat) les normes de droit international et du droit national applicable dans le cadre de ce partenariat et relatives :

- (i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ;
- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;

- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

Toute violation par la Ville de Gap, la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ou GRDF des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit aux Parties non défaillantes de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la convention.

ARTICLE 11 LISTE DES ANNEXES

Les annexes faisant parties intégrantes de la convention sont : Annexe 1 – Programme de travail.

Fait à Gap, le 12/07/2022, en 3 exemplaires originaux, dont un (1) remis à chacune des Parties.

Pour La Ville de Gap

Roger DIDIER

Maire de Gap

dûment habilité à la signature des présentes, par délibération du 17 juin 2022

Pour GRDF

Olivier BONIFAY

Directeur Territorial Hautes-Alpes

Pour la Chambre d'Agriculture

Eric LIONS

Président de la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes

ANNEXE

PROGRAMME DE TRAVAIL

1. Sensibiliser l'écosystème Gapençais aux enjeux et opportunités de la méthanisation

- Identifier les exploitations d'élevage dans la Communauté d'agglomération de Gap Tallard Durance ainsi que les communes ou les territoires limitrophes et les sensibiliser à la méthanisation agricole avec effluents d'élevage.
- Organiser des réunions de mobilisation locales sur des communes ciblées autour de Gap en vue d'identifier des agriculteurs intéressés par la méthanisation.
- Convier les agriculteurs à une réunion de mobilisation co-animée par le bureau d'étude mandaté par la Ville de Gap et la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes.
- Mobiliser les agriculteurs afin de mobiliser leurs effluents d'élevage, résidus de culture, ...
 - soit les exploitants intéressés remontent les gisements directement vers la Chambre d'agriculture et la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes communiquera au bureau d'étude mandaté par la ville de Gap un bilan des exploitants et des gisements identifiés.
 - ou**
 - soit la Chambre d'agriculture invite les exploitants à se faire connaître auprès du bureau d'étude mandaté par la ville de GAP pour recenser les gisements mobilisables dans le cadre de l'étude de faisabilité
- Coopératives agricoles / CUMA : identifier les collectifs et fédérations à sensibiliser à la méthanisation pour servir de relais auprès de leurs adhérents.

2. Renforcer la communication vers la filière agricole

- Diffusion par la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes de notes de synthèse à destination des agriculteurs sur les intérêts agronomiques du digestat produit par la méthanisation.
- Conseiller les agriculteurs sur l'épandage de digestat : cadre réglementaire, modalités de mise en place d'un plan d'épandage, suivi sur la durée, bonnes pratiques et points d'attention en fonction de typologies de projets.
- Organiser des visites de sites, à destination des agriculteurs.
- La Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes s'engage à proposer aux agriculteurs des thématiques sur la méthanisation agricole, et à associer GRDF pour intervenir sur le volet injection de biométhane.
- GRDF s'engage à mettre à disposition son expertise et ses ressources humaines pour réaliser ces interventions. Par ailleurs, GRDF s'engage à associer la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes lorsqu'elle organise des interventions en réunions collectives d'agriculteurs sur son territoire.

